



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une centrale photovoltaïque au sol à Veckring (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « MANA ENERGIES », reçu le 19 octobre 2022 et complété le 9 novembre 2022 relatif au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Veckring (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

- qui consiste à installer une nouvelle centrale photovoltaïque comportant 4 530 m<sup>2</sup> de panneaux pour une puissance brute non précisée dans le dossier et sur une surface d'emprise totale du projet non définie dans le dossier ;
- qui comporte :
  - la libération de l'emprise du projet par un débroussaillage et du petit terrassement pour corriger la topographie irrégulière du terrain ;
  - la pose d'une clôture, et la création d'une zone de déchargement du poste de livraison ;
  - la pose des pieux dans le sol, le montage des structures ;
  - la réalisation des différentes tranchées et la pose des câbles électriques ;
  - la pose du local technique.

Considérant la localisation du projet :

- route départementale 60 au lieu-dit Unter Henzberg à Veckring (57) ;
- dans une ancienne carrière ayant accueilli une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dont le statut actuel n'est pas précisé ;
- dans une ZNIEFF 1 « ANCIENNES CARRIERES DE GYPSE A VECKRING ET KLANG » hébergeant de nombreux habitats et espèces patrimoniaux ou protégés dont l'Azurée du Serpolet ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité à conforter et restaurer inscrit dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Grand Est ;
- au sein d'un secteur éligible à un projet de l'Agence de l'Eau visant à protéger la trame thermophile favorable à l'Azuré du Serpolet ;
- à 2 km du site Natura 2000 (FR4100170) « Carrières souterraines et pelouses de Klang \_ gites à Chiroptères ».

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts du projet** liées à l'ancienne activité de stockage de déchets inertes pour lesquels le dossier ne précise pas ses éventuelles contraintes en termes de stabilité et de pollutions des sols suite à l'utilisation de pieux ;
- **les impacts du projet** sur la biodiversité :
  - pour lesquels le dossier ne présente pas d'état initial alors que le site est potentiellement riche en espèces et habitats patrimoniaux et/ou protégés ;
  - pour lesquels le dossier ne présente pas de mesures ERC adaptées aux enjeux du site du fait de l'absence d'état initial ;
  - pour lesquels le dossier n'explique pas comment il est compatible avec la trame verte milieux thermophiles ;
  - pour lesquels le dossier ne présente aucune évaluation des incidences Natura 2000.
- **les impacts du projet** sur le paysage pour lesquels le dossier ne comporte pas d'analyse sur la base de photomontage depuis des points de vue proches comme éloignés et d'éventuelles mesures d'évitement, réduction.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## D É C I D E :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Veckring (57), présenté par le maître d'ouvrage « MANA ENERGIES », **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

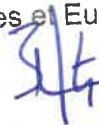
### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **29 DEC. 2022**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

| Voies et délais de recours   |   |
|--|---|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.<br/>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.<br/>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex<br/>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.<br/>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p> |

